

Adresse de la commune de Nevers qui remercie la Convention sur le décret en faveur des parents des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 22 floréal an II (11 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Nevers qui remercie la Convention sur le décret en faveur des parents des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 22 floréal an II (11 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 226;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26557_t1_0226_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 22 Floréal An II

(dimanche 11 mai 1794)

Présidence de CARNOT

La séance est ouverte à onze heures par la lecture de différentes lettres, adresses et pétitions.

1

Le conseil-général de la commune de Nevers;
La Société populaire de la commune de Sabarat, département de l'Ariège;

Celle de Créon, département du Bec-d'Ambès;
Celle de Guérande (1);

Le Comité de surveillance de la commune de Mousel-Sarès;

La Société populaire du Grand-Sennecey, district de Chalon-sur-Saône;

Celle de Castellane (2);

Les membres composant celle de Crest (3);

Le conseil-général de la commune de Layrac, district d'Agen;

La Société populaire d'Amboise (4);

Les membres composant celle de Douai (5);

Les républicains soldats composant le 24^e bataillon de la Charente;

La Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Auch;

Les membres composant la Société populaire de la commune de la Réunion, département de la Nièvre;

Les administrateurs du district de Valence (6);

La Société populaire de Lurs, département des Basses-Alpes;

Le Comité de surveillance de la commune de Vic, département des Hautes-Pyrénées, témoignent leur satisfaction à la Convention nationale de ce qu'elle a déjoué les complots tramés contre la liberté; et fait tomber les têtes criminelles de leurs auteurs.

Ils finissent par l'inviter à presser la destruction du despotisme, et à rester à son poste.

Mention honorable, insertion, au bulletin (7).

(1) Loire-Inférieure.

(2) Basses-Alpes.

(3) Drôme.

(4) Indre-et-Loire.

(5) Nord.

(6) Lot-et-Garonne, aujourd'hui Tarn-et-Garonne.

(7) P.V., XXXVII, 124. Bⁿ, 22 flor. et 22 flor. (suppl¹); J. Perlet, n° 597.

a

[La comm. de Nevers, à Conv.; 25 germ. II] (8).

« Représentants du peuple,

Nous n'avons pas crû pouvoir mieux vous témoigner notre reconnaissance du décret bien-faisant que vous venez de rendre en faveur des parents des défenseurs de la patrie, qu'en imprimant à son exécution, le mouvement révolutionnaire que vous nous avez recommandé par la loi du 14 frimaire. Déjà l'arriéré et le terme de Germinal ont été distribués aux cris souvent répétés de *Vive la République, vive la Montagne*. Quel courage votre bienfaisance ne va-t-elle pas inspirer aux défenseurs de la patrie, quand ils sauront que vous avez mis leurs parents au-dessus de tous les besoins!

Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie par cet acte de dévouement pour ceux qui la défendent des tentatives criminelles des tyrans coalisés contre elle. La liberté, l'égalité triompheront des efforts de cette horde d'esclaves, et c'est à vous que nous devons le bonheur dont l'esclavage est le tombeau. S. et F. »

Vive la République, vive la Montagne!

BIGOT, RICHARD, ENFERT, MORYOT, LAGNAL, SERIZIER, BIDOLET, DOID, DEBEZE, ARCHAMBAULT, JAÏOZE, JARIMAUTRAUD ROBELIN.

b

[La Sté popul. de Sabarat, à la Conv.; s.d.] (9).

« Représentants du peuple,

Grâces vous soient à jamais rendues, votre vigilance vient de mettre au jour l'horrible complot tramé contre la représentation nationale par des hommes qui étaient parvenus à tromper le peuple, en se faisant son ami; nous en avons frémi d'indignation, et le châtimement que vous en avez fait a été reçu avec les plus vives acclamations. Vous avez juré le bonheur du peuple français, votre serment ne sera pas vain. Nous vous félicitons des mesures que vous avez prises pour déjouer les complots de ces Catilina qui voudraient renverser la République et faire disparaître pour jamais la liberté du sol de la

(1) C 302, pl. 1096, p. 30.

(2) C 303, pl. 1111, p. 19.